

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 27 octobre 2025 relative aux personnels habilités de la direction générale de l'aviation civile et de la société OSAC Habilitation pour l'exercice des contrôles en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile

NOR : TRAA2529585S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des transports,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2018 et les règlements pris pour son application ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6221-1 à L. 6221-4, L. 6331-3, L. 6332-4, L. 6411-1, L. 6511-9 et R. 6332-2 à R. 6332-4 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 modifié fixant les modalités de délivrance de la licence de surveillance requise pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 modifié fixant les modalités de délivrance de la licence aménagement du territoire, régulation économique, espace aérien, autorisations de transport et immatriculations (ATREEA) pour l'exercice des missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2023 modifié relatif à l'habilitation de la société OSAC HABILITATION pour l'exercice de missions de contrôle dans le domaine de la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 18 juillet 2025 portant organisation détaillée de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Décide :

Article 1^{er}

Dans les domaines relevant de leurs attributions, les personnels de l'Etat affectés dans les services de la direction générale de l'aviation civile chargés de missions d'inspection et de contrôle en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile aux termes des textes susvisés et les personnels appartenant à la société OSAC HABILITATION chargés de tâches similaires sont habilités à procéder à tous contrôles et vérifications nécessaires à l'égard des produits, des personnes et des organismes soumis aux exigences techniques de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

A cette fin, ces personnels peuvent accéder à tout moment aux aéronefs, aux terrains, aux locaux à usage professionnel et aux installations où s'exercent les activités contrôlées ainsi qu'aux documents de toute nature en relation avec les opérations contrôlées, conformément aux dispositions de l'article L. 6221-4 susvisé.

Article 2

Les personnels habilités au sens de l'article 1^{er} justifient de leur qualité au moyen de l'un des documents suivants :

- 1° La licence de surveillance délivrée par la direction générale de l'aviation civile ;
- 2° La licence aménagement du territoire, régulation économique, espace aérien, autorisation de transport et immatriculations délivrée par la direction générale de l'aviation civile ;
- 3° Le certificat d'inspecteur de l'aviation civile délivré par la direction générale de l'aviation civile.
- 4° La licence d'inspecteur aéronautique délivrée par la société OSAC HABILITATION ;

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 27 octobre 2025

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile

R. THUMMEL